

ARRETE DU MAIRE N°2025 – juin - 021
portant rétrécissement temporaire de chaussée et interdiction de stationner et de dépasser- Rue de la Prairie

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,
Vu la demande de l'entreprise Michel BOISSEL reçue le 27 mai 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la rue de la Prairie, Bretteville-l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer un rétrécissement temporaire de chaussée et une interdiction de stationner et de dépasser afin de permettre des travaux de maintenance du réseau Télécom pour le compte d'ORANGE, domiciliée à Dardilly (69134), du 15 au 31 juillet 2025.

ARRETE

Article 1 : Un rétrécissement temporaire de chaussée à tous les véhicules, est instauré rue de la Prairie afin de permettre des travaux de maintenance du réseau Télécom du 15 au 31 juillet 2025 (voir plan).

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules du 15 au 31 juillet 2025.

Article 3 : Interdiction de dépasser pour tous les véhicules du 15 au 31 juillet 2025.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules est régulée du 15 au 31 juillet 2025 par alternat manuel afin de permettre des travaux de maintenance du réseau Télécom.

Article 5 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par l'entreprise Michel BOISSEL.

Article 6 : l'entreprise Michel BOISSEL devra assurer par une signalisation, la continuité de la circulation piétonne et l'accès aux riverains.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance du Domaine Public, à Michel BOISSEL, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Thue et Mue, le 02 juin 2025

Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS

